

Association
des communes
glânoises

Statuts de l'Association des Communes Glânoises (AsCoGla)

Art. 1 – Constitution

Sous la dénomination « Association des Communes Glânoises », ci après AsCoGla, il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association dont le siège est à son secrétariat.

L'Association des Communes Glânoises est membre de l'Association des Communes Fribourgeoises.

Art. 2 – Durée

La durée de l'AsCoGla est indéterminée.

Art. 3 – Buts

L'AsCoGla a notamment pour buts :

1. de sauvegarder l'autonomie communale
2. de permettre aux communes de prendre une part active à l'élaboration des projets législatifs et réglementaires qui les concernent et qu'elles doivent ensuite appliquer ;
3. de donner, après consultation, l'avis de ses membres sur les problèmes et projets qui lui sont soumis par le Conseil d'Etat et ses directions, par le Préfet, ainsi que par l'Association des Communes Fribourgeoises ;
4. d'assurer l'information auprès de ses membres et, sur demande, de donner les conseils requis ;
5. de planifier certaines tâches concernant l'ensemble des communes ;
6. de favoriser la collaboration et la coordination entre les communes-membres ;
7. de collaborer activement avec la Région Glâne-Veveyse ou d'autres associations régionales.

Art. 4 – Membres

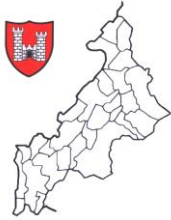
Les communes de la Glâne peuvent être membres de l'AsCoGla.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 5 – Organes

Les organes de l'AsCoGla sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes



Association
des communes
glânoises

Art. 6 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an.

Elle peut, en outre, être convoquée en assemblée générale extraordinaire à la demande d'au moins un cinquième des communes-membres ou du comité ou du préfet.

Art. 7 – Mode de convocation

L'Assemblée est convoquée par courriel électronique au moins vingt jours à l'avance. Les cas d'urgence demeurent réservés.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Tous les conseillers communaux des communes-membres peuvent participer à l'Assemblée.

Art. 8 – Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

1. élit le Comité
2. fixe le montant de la cotisation annuelle ;
3. approuve le budget et les comptes ;
4. examine les propositions des communes-membres, décide de leur prise en considération.

Art. 9 – Décisions

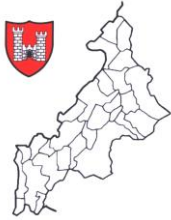
Chaque commune-membre dispose à l'assemblée d'une voix par 1'000 habitants (population légale selon le dernier Arrêté du Conseil d'État), la dernière fraction de 500 habitants donnant également droit à une voix. Chaque commune-membre a droit à une voix au moins.

Les décisions sont prises selon les dispositions de l'article 18 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Art. 10 – Le Comité

Le Comité se compose de tous les syndics du district, à condition que leur commune soit membre de ladite association et que l'intérêt de chaque syndic soit manifesté en début de législature.

Le préfet du district participe de droit aux séances du Comité avec voix consultative.



Association
des communes
glânoises

Art. 11 – Attribution du Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'AsCoGla.

Il se constitue lui-même et élit le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e).

Il nomme le (la) secrétaire-caissier(ère).

Il a toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe.

Art. 12 – Délégués au Comité cantonal

Le Comité désigne ses représentants au Comité de l'Association des Communes Fribourgeoises.

Art. 13 – Les vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs sont désignés chaque année par la commune où se tient l'assemblée générale.

Ils présentent leur rapport à ladite assemblée.

Art. 14 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'AsCoGla sont :

- les cotisations des communes-membres ;
- les dons et legs ;
- les revenus de la fortune ;
- toute autre contribution publique ou privée.

Art. 15 – Responsabilité

L'AsCoGla répond de ses engagements sur sa seule fortune.

L'AsCoGla est engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire ou du Caissier.

Art. 16 – Démission d'une commune-membre

Une commune-membre peut démissionner de l'AsCoGla.

La démission doit parvenir au secrétariat dix jours avant l'Assemblée générale ; elle devient effective à la fin de l'année civile en cours.



Association
des communes
glânoises

Art. 17 – Exclusion d'une commune-membre

Une commune qui refuse de payer sa cotisation ou qui contrevient aux obligations qui découlent pour elle des présents statuts peut, après avertissement, être exclue de l'AsCoGla.

Art. 18 – Révision des statuts

L'Assemblée générale peut modifier les statuts par une décision prise à la majorité des deux-tiers des voix.

Art. 19 – Dissolution

L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'AsCoGla par une décision prise à la majorité des deux-tiers des voix de l'ensemble des communes-membres.

Si l'Assemblée convoquée à cet effet ne peut pas réunir cette majorité, une nouvelle assemblée est convoquée. Celle-ci a alors la compétence de prendre la décision à la majorité des deux-tiers des voix des communes représentées.

Art. 20 – Excédent de l'Actif lors de la dissolution

Après extinction de toutes les dettes, l'actif éventuel de l'AsCoGla est réparti entre les communes-membres selon la même clé que les cotisations.

Art. 21 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale de 2003. Ils abrogent toutes les dispositions antérieures.

Modifiés à
La Joux, le 1^{er} juin 2016

Association des Communes Glânoises

Jean-Bernard Chassot
Président

Alexandra Buechler
Secrétaire